

MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

ARRETE N° 2026 - 89

Opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale de l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire de Chuzelles (Isère),

Vu l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu la délibération n°26-41 du 21 avril 2026 de Vienne Condrieu Agglomération portant installation du conseil communautaire,

Vu la délibération n°26-42 du 21 avril 2026 de Vienne Condrieu Agglomération portant élection du président,

Considérant que l'article L5211-9-2 du CGCT organise le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale des maires des communes vers le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent, sauf opposition d'un ou plusieurs maires dans un délai de 6 mois à compter de la date d'élection du président,

Considérant que le président de Vienne Condrieu Agglomération a été élu le 21 avril 2026, et que les maires des communes membres ont par conséquent jusqu'au 21 octobre 2026 pour faire valoir leur opposition au transfert,

Considérant qu'aux termes des échanges en bureau communautaire, les maires se sont prononcés à l'unanimité contre le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale de l'article L5211-9-2 du CGCT au président,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas Hyvernât, Maire de Chuzelles, se prononce contre le transfert au président de Vienne Condrieu Agglomération des pouvoirs de police administrative spéciale concernés par le transfert automatique listés à l'article L5211-9-2 du CGCT : l'assainissement ; la collecte des déchets ménagers ; l'accueil et habitat des gens du voyage ; la police de circulation et du stationnement ; la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ; la prescription et réalisation d'office de travaux dans des établissements recevant du public à usage d'hébergement ; le règlement local de la publicité.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au président de Vienne Condrieu Agglomération.

Fait à Chuzelles, le 6 octobre 2026

Le Maire
Nicolas HYVERN

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 038-213801103-20261006-A2026_89-AR

S²LO

Transmis en Sous-préfecture

Le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr